



DECISION N°04-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de solliciter des demandes de subventions aux organismes financeurs ;
Vu la délibération n° 04-01-2024 du 25 janvier 2024 portant sur la demande de subventions d'investissement pour les travaux d'aménagements et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase travaux n°1 – tranche 1 « RD 14 » ;
Considérant l'attribution d'une aide financière du Département pour cette 1^{ère} phase – 1^{ère} tranche d'un montant de 244 967€ ;
Considérant l'ajustement du montant des travaux pour cette 1^{ère} phase – 1^{ère} tranche ;
Considérant qu'il convient de revoir le phasage financier y afférent ;

DECIDE

Article 1 : Plan de financement :

De déterminer le plan de financement des demandes de subventions de la phase 1 – tranche 1 ce projet comme suit :

Montant estimatif des travaux HT		715 244,50 €
Préfecture : DETR	20%	143 048,90 €
Département	34.25%	244 967,00 €
Agence de l'eau	7.47%	53 415,77 €
Nîmes Métropole : Fonds de concours	50% du reste à charge de la ville	130 763,93 (A définir)
Autofinancement	20% minimum	143 048,90

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 26 mars 2024
Le Maire
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

